

Ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers

Date d'approbation par le conseil communal: 21/05/2015

Date d'approbation par le conseil communal - modification des articles 11, 33 et 34: 12/11/2015

Date d'approbation par le conseil communal - modification de l'article 41: 23/03/2017

Date d'approbation par le conseil communal - modification des articles 10, 11, 12, 13, 15, 21, 26, 27, 33 et 52: 20/12/2018

Date d'approbation par le conseil communal - modification des articles 26 et 32: 19/12/2018

Date de publication : 24/06/2015

Date de publication de la modification : 30/11/2015

Date de publication de la modification : 30/03/2017

Date de publication de la modification : 15/01/2019

Date de publication de la modification : 15/01/2020

Chapitre I – Dispositions générales

Section 1 – Champ d'application

Art.1

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par déchets ménagers: les déchets provenant du fonctionnement normal d'un ménage particulier et les déchets y assimilés par arrêté du gouvernement flamand.

Un déchet est toute substance ou tout objet dont le possesseur se défait, à l'intention de se défaire ou doit se défaire.

Art.2

§1. Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance, il est interdit de présenter les objets suivants lors de n'importe quelle collecte de déchets ménagers:

- épaves de voitures
- bonbonnes de gaz et autres objets explosibles
- terre
- cadavres d'animaux et déchets d'abattage
- médicaments anciens et périmés
- amiante libre
- boue
- déchets industriels, sauf s'ils sont comparables en termes de nature et de quantité à des déchets ménagers

§2. Il est interdit de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes.

Art. 3

§1. Sauf autorisation écrite du bourgmestre, il est interdit d'emporter quelque déchet que ce soit. Seuls les responsables de la collecte désignés par la commune ont le droit de collecter des déchets.

§2. Il est interdit à toute personne de confier des déchets ménagers quels qu'ils soient à d'autres responsables de collecte que ceux désignés à cette fin par la commune.

Section 2 – Déversements clandestins

Art. 4

§1. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, il est interdit de déverser clandestinement des déchets quels qu'ils soient. On entend par déversement clandestin : l'abandon, le stockage ou le déversement de quelque déchet que ce soit sur des voiries, lieux et terrains publics et privés, d'une manière ou à un moment qui ne correspond pas aux dispositions de la présente ordonnance de police et d'autres dispositions légales.

§2. Il est interdit de balayer sur la rue, dans les rigoles ou dans les bouches d'égout de la boue, du sable ou des déchets qui se trouvent devant ou à proximité de l'habitation. Il est également interdit de déposer des déchets dans les égouts par le biais des bouches d'égout ou de quelque autre manière.

§3. À des fins de compostage à domicile, les particuliers sont autorisés à créer sur leur propre terrain un lieu d'entreposage pour le compostage de leurs propres déchets de légumes, de fruits et de jardin. Cet espace de compostage de moins de 10 m³, non visible de la rue, ne pourra pas représenter une nuisance pour les riverains.

Section 3 – Présentation des déchets

Art. 5

§1. Les déchets ménagers doivent être présentés comme le prévoit la présente ordonnance. Les déchets qui sont présentés d'une manière non conforme aux conditions de la présente ordonnance ne seront pas acceptés. La personne qui les a présentés devra reprendre les déchets refusés le jour même.

§2. Le contrôle de la présentation des déchets ménagers est assuré par les responsables de la collecte, ou par les surveillants du parc de recyclage en cas de collecte des déchets au parc de recyclage. Ces responsables de la collecte et surveillants ont le droit d'attirer l'attention de la personne qui présente les déchets sur le fait que la présentation n'est pas conforme, et de lui fournir les directives nécessaires.

Art. 6

§1. À l'exception des encombrants, les déchets ménagers peuvent être sortis à partir de 20.00 heures la veille de la collecte et au plus tard à 6.00 heures le jour de la collecte.

§2. Les déchets ménagers sont présentés dans les récipients prescrits ou de la manière prescrite en bordure de la voie publique et devant la parcelle concernée, sans toutefois gêner la circulation des véhicules, cyclistes et piétons, et pas dans un parterre d'arbre ni dans des plantations publiques. Les particuliers dont l'habitation est éloignée de la voie publique ou qui habitent le long de voies, places ou ruelles qui ne sont pas accessibles aux véhicules du service de collecte doivent placer les récipients prescrits le long de la voie publique accessible la plus proche de leur habitation.

§3. La personne qui présente les déchets ménagers est responsable des éventuels détritiques non ramassés qui en proviennent et se chargera elle-même de leur évacuation.

On entend par détritiques non ramassés les déchets qui ont été jetés ou abandonnés, délibérément ou non, par des personnes à des endroits non destinés à cette fin ou qui se sont retrouvés à ces endroits par le fait indirect ou la négligence de personnes.

§4. Il est interdit d'ouvrir, de vider entièrement ou partiellement et/ou de fouiller des récipients se trouvant le long de la voie publique, sauf pour le personnel compétent dans l'exercice de sa fonction.

Section 4 – Déchets sur des emplacements d'établissement

Art. 7

§1. L'exploitant d'un établissement privé fixe ou mobile qui vend ou propose des aliments ou des boissons qui sont consommés hors de son établissement (distributeur de boissons, snackbar, frieterie, glacier, etc.) doit prévoir des récipients à déchets adéquats, suffisamment visibles et aisément accessibles.

§2. Les diverses fractions produites, en particulier les déchets de PMC, doivent être collectées dans leurs récipients respectifs. Ces récipients doivent être dotés d'une mention clairement lisible indiquant de quelle fraction il s'agit.

§3. Le lieu de disposition et le nombre des récipients de collecte ainsi que la nature des fractions à collecter peuvent être déterminés par l'administration communale.

§4. L'exploitant doit lui-même vider en temps voulu les récipients et assurer la propreté des récipients, de l'emplacement et des environs immédiats de l'établissement.

Art. 8

L'organisateur d'un événement se déroulant sur le territoire de la commune prendra en concertation avec la commune les mesures nécessaires pour prévenir la production de déchets et assurer la collecte sélective des déchets produits.

Section 5 – Imprimés publicitaires

Art. 9

§1. Il est interdit de distribuer des imprimés publicitaires et de la presse régionale gratuite avant 7.00 heures et après 22.00 heures. Il est interdit de distribuer ces imprimés dans des immeubles inoccupés ou de les abandonner à d'autres endroits que dans les boîtes aux lettres.

§2. La commune met à disposition un autocollant « non à la publicité » à apposer sur la boîte aux lettres. Il est interdit de distribuer des imprimés publicitaires et de la presse régionale gratuite dans les boîtes aux lettres dotées de cet autocollant.

Chapitre II – Collecte sélective des déchets de légumes, de fruits et de jardin

Section 1 – Définition

Art. 10

§1. Pour l'application de la présente ordonnance, l'on considère comme déchets de légumes, de fruits et de jardin, également appelés déchets compostables : les déchets biodégradables comme épluchures et restes de fruits, légumes et pommes de terre, • déchets de cuisine d'origine animale et végétale, restes de nourriture et restes de pain, marc de café, filtres à café en papier, essuie-tout, noyaux, pépins, restes de viande et de poisson, restes de crustacés (pas de coquilles de moules, d'huîtres, ...), produits laitiers solides (restes de fromage), œufs, coquilles d'œufs, déchets de jardin et d'élagage fins (feuilles, gazon, mauvaises herbes, ...), plantes d'intérieur (y compris le terreau), copeaux et sciure de bois non traité, excréments de petits animaux domestiques, tels cochons d'Inde et lapins, provenant du fonctionnement normal d'un ménage particulier, ou des déchets commerciaux comparables.

§2. liquides, sauces, graisses et huiles, sachets de thé et pads de café, bois traité, os et déchets d'abattoir, cadavres d'animaux, coquilles de moules, d'huîtres e.a., litière de chats et d'oiseaux, excréments de grands animaux, poussière provenant d'un aspirateur, langes et autres déchets hygiéniques, terre et sable, liège, restes de cendres et charbon de bois, bois d'élagage grossièrement coupé et non broyé, grosses branches

Section 2 – Collecte

Art. 11

§1. Les déchets compostables sont collectés une fois par semaine en bordure des rues, voies et places où la collecte est organisée, les jours fixés par le collège des bourgmestre et échevins.

§2. Les déchets d'activités artisanales et commerciales ne peuvent être présentés lors de la collecte des déchets compostables que si leur nature, leur composition et leur quantité sont comparables à celles de déchets ménagers et si leur mode de présentation répond aux dispositions du présent chapitre.

§3. Il est interdit d'utiliser le parc de recyclage pour l'évacuation des déchets de légumes et de fruits.

Section 3 – Mode de présentation

Art. 12

§1. Les déchets compostables doivent être présentés séparément des autres déchets dans les sacs compostables spécialement prévus à cette fin dotés du logo de la commune de Wemmel. Ces sacs compostables sont disponibles aux tarifs indiqués dans le règlement de rétribution. Les commerçants peuvent sur demande être autorisés par la commune à vendre ces sacs.

§2. Pour éviter que les pies, chats et autres animaux ne déchirent les sacs, il est permis de placer les sacs dans un seau stable, panier ou bac sans couvercle. Ce seau, panier ou bac reste en tout état de cause sous la responsabilité de la personne qui présente les déchets.

§3. Le poids d'un sac de déchets compostables ne peut excéder 15 kg.

§4. Les sacs de déchets compostables doivent être présentés avec les rabats noués.

Chapitre III – Collecte sélective des bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC)

Section 1 – Définition

Art. 13

§1. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons – ci-après dénommés PMC :

- les bouteilles et flacons/bidons en plastique (max. 8 litres) d'eau et de limonade, de jus de fruits et de légumes, de lait, de produits de vaisselle, de nettoyage, de lessive, de bain ou de douche, d'eau distillée, etc.
- les emballages métalliques (canettes de boissons, boîtes de conserve, bouchons à visser, capsules, couvercles de bocaux, bonbonnes ayant contenu des denrées alimentaires et des cosmétiques et plats, barquettes et bacs en aluminium)
- cartons à boissons ayant contenu des produits liquides (jus de fruits, lait, etc.)

provenant du fonctionnement normal d'un ménage particulier.

§2. Les jouets, seaux, vêtements, appareils électriques, déchets de cuisine, langes, déchets médicaux (par ex. aiguilles hypodermiques), boîtes en plastique, barquettes, sacs en plastique, couvercles en plastique ou film plastique, frigolite, bidons d'huile de moteur, film aluminium, emballages de produits toxiques ou mordants ne sont pas considérés comme des PMC.

§3. Les PMC présentés ne peuvent pas contenir de restes de nourriture, de PDD (petits déchets dangereux), de verre ni d'autres déchets.

Section 2 – Collecte

Art. 14

§1. Les PMC sont collectés toutes les deux semaines en bordure des rues, voies et places où la collecte est organisée, les jours fixés par le collège des bourgmestre et échevins.

§2. Les PMC sont également collectés au parc de recyclage.

§3. Les déchets d'activités artisanales et commerciales ne peuvent être présentés lors de la collecte des PMC que si leur nature, leur composition et leur quantité sont comparables à celles de déchets ménagers et si leur mode de présentation répond aux dispositions du présent chapitre.

Section 3 – Mode de présentation

Art. 15

§1. Les PMC doivent être présentés séparément des autres déchets dans les sacs bleus spécialement prévus à cette fin dotés du logo PMC d'Intradura et de Fost-Plus. Ces sacs sont disponibles aux tarifs indiqués dans le règlement de rétribution. Les commerçants peuvent sur demande être autorisés par la commune à vendre ces sacs.

§2. Les différentes fractions de PMC peuvent être présentées ensemble dans les sacs spécialement prévus à cette fin.

§3. Pour éviter que les pies, chats et autres animaux ne déchirent les sacs, il est permis de placer les sacs dans un seau stable, panier ou bac sans couvercle. Ce seau, panier ou bac reste en tout état de cause sous la responsabilité de la personne qui présente les déchets.

§4. Le poids d'un sac de PMC ne peut excéder 10 kg.

§5. Le volume maximum d'un emballage PMC individuel est de 8 litres.

§6. Il est interdit d'attacher des emballages à l'extérieur du sac. Les sacs de PMC doivent être présentés bien fermés.

Chapitre IV – Collecte sélective des déchets de papier et carton

Section 1 – Définition

Art. 16

§1. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par papier et carton : tous les quotidiens, revues hebdomadaires et mensuelles, périodiques, imprimés publicitaires, publications, papier à lettres, papier pour imprimantes, livres et emballages en papier ou en carton, provenant du fonctionnement normal d'un ménage particulier.

§2. Le papier ou carton gras, le papier recouvert d'une couche de cire, le papier carbone, le papier stratifié, le papier sale, les emballages souillés en papier et en carton, les objets en papier composés également de plastique ou autres matières, les cartes avec piste magnétique, le papier à tapisser, les sacs de ciment, d'engrais et de pesticides, etc. ne sont pas considérés comme des déchets de papier et carton.

Section 2 – Collecte

Art. 17

§1. Les déchets de papier et carton sont collectés une fois par mois en bordure des rues, voies et places où la collecte est organisée, les jours fixés par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

§2. Le papier et le carton sont également collectés au parc de recyclage.

§3. Les déchets d'activités artisanales et commerciales ne peuvent être présentés lors de la collecte des déchets de papier et carton que si leur nature, leur composition et leur quantité sont comparables à celles de déchets ménagers et si leur mode de présentation répond aux dispositions du présent chapitre. La quantité pouvant être présentée par collecte est limitée à 1 m³.

Section 3 – Mode de présentation

Art. 18

§1. Les déchets de papier et carton doivent, pour les collectes à domicile, être présentés dans des boîtes en carton ou des sacs en papier ou être solidement liés. Il y a lieu d'éviter que du papier puisse s'envoler ou se répandre.

§2. Les déchets de papier et carton ne peuvent pas être présentés dans un récipient autre qu'un récipient en papier ou carton.

§3. Le poids d'un paquet de déchets de papier et carton ne peut excéder 15 kg.

Chapitre V – Collecte des déchets non-recyclables

Section 1re – Définition

Art. 19

§1. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par déchets non-recyclables : tous les déchets produits par le fonctionnement normal d'un ménage particulier et les déchets y assimilés par arrêté du gouvernement flamand, qui peuvent être déplacés dans le récipient prescrit en vue de la collecte des déchets non-recyclables, à l'exception des déchets faisant l'objet d'une collecte sélective comme notamment le papier et le carton, le verre, les déchets compostables, les PMC, les PDD, les métaux, le textile, le bois d'élagage.

Section 2 – Collecte

Art. 20

§1. Les déchets non-recyclables sont collectés une fois par semaine en bordure des rues, voies et places où la collecte est organisée, les jours fixés par le collège des bourgmestre et échevins.

§2. Les déchets d'activités artisanales et commerciales ne peuvent être présentés lors de la collecte des déchets de papier et carton que si leur nature, leur composition et leur quantité sont comparables à celles de déchets ménagers et si leur mode de présentation répond aux dispositions du présent chapitre.

§3. Les déchets non-recyclables ne peuvent pas être présentés avec les encombrants ou lors d'une collecte autre que celle des déchets non-recyclables.

§4. Il est interdit d'utiliser le parc de recyclage pour l'évacuation des déchets non-recyclables.

§5. Un maximum de 180 litres de déchets non-recyclables peut être présenté par collecte.

Section 3 – Mode de présentation

Art.21

§1. Les déchets non-recyclables doivent être emballés dans les sacs spécialement prévus à cette fin dotés du logo de la commune de Wemmel. Ces sacs sont disponibles aux tarifs indiqués dans le règlement de rétribution. Les commerçants peuvent sur demande être autorisés par la commune à vendre ces sacs.

§2. Pour éviter que les pies, chats et autres animaux ne déchirent les sacs, il est permis de placer les sacs dans un seau stable, panier ou bac sans couvercle. Ce seau, panier ou bac reste en tout état de cause sous la responsabilité de la personne qui présente les déchets et sera évacué au plus tard le soir de la collecte.

§3. Le poids d'un sac de déchets non-recyclables ne peut excéder 15 kg.

§4. Les sacs de déchets ultimes doivent être présentés avec les rabats noués. Il est interdit de fermer les sacs avec du ruban adhésif.

§5. Les déchets non-recyclables doivent être présentés dans un état qui ne présente aucun danger pour la sécurité et/ou la santé des responsables de la collecte. Les objets tranchants doivent être emballés de manière à ne présenter aucun danger pour les responsables de la collecte. Les aiguilles hypodermiques sont interdites dans le sac de déchets non-recyclables. Elles doivent être placées dans un conteneur qui doit être apporté au parc de recyclage.

Chapitre VI – Collecte des déchets encombrants

Section 1 – Définition

Art. 22

§1. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par déchets encombrants : tous les déchets produits par le fonctionnement normal d'un ménage particulier et les déchets y assimilés par arrêté du gouvernement flamand, qui de par leur envergure, leur nature et/ou leur poids ne peuvent pas être déposés dans le récipient destiné aux déchets non-recyclables, à l'exception des déchets de papier et carton, textile, verre, PDD, déchets compostables, PMC, bois d'élagage, déchets verts, appareils électriques et électroniques mis au rebut, déblais, déchets de construction et de démolition, frigolite, pneus de voitures et autres déchets faisant l'objet d'une collecte sélective.

Section 2 – Collecte

Art. 23

§1. Les déchets encombrants sont collectés les jours fixés par le collège des bourgmestre et échevins et à une fréquence à déterminer par lui, moyennant inscription jusqu'à une semaine avant la date prévue pour la collecte.

§2. Les déchets encombrants sont également collectés au parc de recyclage.

Section 3 – Mode de présentation

Art. 24

§1. Les déchets encombrants sont prêts démontés au rez-de-chaussée le jour de la collecte. Ils sont sortis au moment de la collecte. Quelqu'un doit être présent au moment de la collecte.

§2. Le paiement doit être effectué par la voie électronique au moment de la collecte.

§3. Les déchets encombrants ne peuvent pas être présentés dans des sacs, ni dans des boîtes en carton.

§4. Les déchets encombrants doivent être présentés dans un état qui ne présente aucun danger pour la sécurité et/ou la santé des responsables de la collecte. Chaque pièce doit avoir un poids supportable. Les objets tranchants doivent être emballés de manière à ne présenter aucun danger pour les responsables de la collecte.

Chapitre VII – Collecte sélective du bois d'élagage

Section 1 – Définition

Art. 25

§1. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par bois d'élagage : toutes les branches non broyées provenant de la taille d'arbres et arbustes.

§2. Les racines d'arbres, souches d'arbres et petits déchets de jardin ne sont pas considérés comme du bois d'élagage.

Section 2 – Collecte

Art. 26

§1. Le bois d'élagage est collecté une fois au printemps et **une** fois en automne en bordure des rues, voies et places où la collecte est organisée, les jours fixés par le collège des bourgmestre et échevins, moyennant inscription jusqu'à une semaine avant la date prévue pour la collecte.

§2. Le bois d'élagage est également collecté au parc de recyclage.

Section 3 – Mode de présentation

Art. 27

§1. Le bois d'élagage doit être solidement lié en fagots maniables au moyen d'une corde naturelle. Quelqu'un doit être présent au moment de la collecte.

§2. Le paiement doit être effectué par la voie électronique au moment de la collecte

§3. On ne peut en aucun cas utiliser du fil de fer, des sacs ou des boîtes en carton pour présenter le bois d'élagage.

§4. Le diamètre de chaque branche ou tronc présenté avec le bois d'élagage ne peut excéder 15 cm. Chaque branche doit avoir une longueur comprise entre 50 cm et 2 m.

§5. Par dérogation à l'article 6 §1er de la présente ordonnance, le bois d'élagage peut être sorti dès le week-end précédant la collecte, en bordure de la voie publique conformément aux dispositions du §2 de l'article 6.

Chapitre VIII – Collecte sélective du verre

Section 1 – Définition

Art. 28

§1. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par verre : le verre creux et plat provenant du fonctionnement normal d'un ménage particulier, à l'exception d'objets résistant au feu, du verre armé, du cristal, de l'opaline, des miroirs, du plexiglas, des lampes à incandescence, des ampoules économiques, des tubes TL, de la pierre, de la porcelaine, de la terre cuite, etc.

§2. Le verre creux désigne toutes les bouteilles et tous les bocaux (verre d'emballage) composés de verre transparent et coloré.

§3. Le verre plat désigne le vitrage (simple) en verre purement transparent.

Section 2 – Collecte

Art. 29 – Verre creux

§1. Pour l'évacuation du verre creux, les habitants de la commune peuvent utiliser les bulles à verre installées en divers endroits de la commune. L'utilisation de ces conteneurs est exclusivement réservée aux habitants de la commune.

§2. Si la bulle à verre est pleine, le verre doit être repris et déposé un autre jour ou dans une autre bulle à verre.

§3. Le verre creux est également collecté au parc de recyclage.

Art. 30 – Verre plat

Le verre plat est collecté au parc de recyclage.

Section 3 – Mode de présentation

Art. 31

§1. Tous les objets en verre doivent être débarrassés de leurs couvercles, bouchons et emballages. Ils doivent être vides et suffisamment nettoyés.

§2. Comme indiqué sur les bulles à verre, le verre creux doit être placé en fonction de sa couleur dans le compartiment prévu à cette fin : d'une part le verre incolore, transparent, et d'autre part le verre coloré.

§3. Il est interdit de jeter dans les bulles à verre tout déchet autre que du verre creux. Il est interdit d'abandonner auprès des bulles à verre des boîtes vides ou pleines, cageots, sacs, du verre ou d'autres objets.

§4. Il est interdit de jeter du verre dans les bulles à verre entre 20.00 heures et 8.00 heures.

Chapitre IX – Collecte sélective du textile

Section 1 – Définition

Art. 32

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par textile : vêtements et accessoires utilisables et inutilisables (ceintures, sacs, chaussures par paire), linge de lit (oreillers, sacs de couchage, draps, couvertures et couettes), textile de cuisine et de salle de bain (essuies de bain et de vaisselle, tabliers, gants de toilette), textile d'ameublement (nappes, rideaux et tentures, housses de fauteuils), peluches, torchons propres, textiles présentant des petites imperfections, provenant du fonctionnement normal d'un ménage particulier.

Section 2 – Collecte

Art. 33

§1. Le textile est collecté dans les conteneurs de textile qui sont installés à divers endroits de la commune.

§2. Le textile est également collecté au parc de recyclage et dans les centres de dépôt-vente reconnus par l'OVAM.

§3. Seules les organisations mentionnées sur la liste des collecteurs, commerçants et négociants en textile enregistrés publiée par l'OVAM et ayant obtenu l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, avec lequel ils ont conclu une convention, sont autorisés à placer des conteneurs de textile sur le domaine public ainsi que sur les terrains privés accessibles au public, et à organiser des collectes à domicile.

Tant la personne ayant placé le conteneur que le propriétaire du terrain peuvent être tenus pour responsables.

Section 3 – Mode de présentation

Art. 34

§1. Le textile doit, lors du dépôt dans un conteneur, être emballé dans un sac en bon état et bien fermé. Le textile présenté ne peut pas être mouillé ou sale.

§2. Il est interdit de déposer dans les conteneurs de textile tout déchet autre que du textile. Il est interdit d'abandonner auprès des conteneurs de textile des boîtes vides ou pleines, sacs ou autres objets.

Chapitre X – Collecte sélective des objets réutilisables

Section 1 – Définition

Art. 35

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par objets réutilisables : tous les déchets produits par le fonctionnement normal d'un ménage particulier et pouvant être rendus réutilisables par l'intervention d'un centre de dépôt-vente, tels meubles, vêtements, petit mobilier, livres, jouets, etc.

Section 2 – Collecte

Art. 36

§1. Il peut être recouru pour la collecte des objets réutilisables au centre de dépôt-vente reconnu par l'OVAM qui est actif sur le territoire de la commune.

§2. Le centre de dépôt-vente est libre de refuser des objets réutilisables présentés s'ils ne sont pas utiles pour le centre de dépôt-vente.

Section 3 – Mode de présentation

Art. 37

§1. Les meubles sont prêts démontés au rez-de-chaussée, les petits objets et les vêtements sont emballés dans des boîtes ou des sacs.

§2. Tous les objets doivent être présentés dans un état qui ne présente aucun danger pour la sécurité et/ou la santé des responsables de la collecte. Chaque pièce doit avoir un poids supportable. Les objets tranchants doivent être emballés de manière à ne présenter aucun danger pour les responsables de la collecte.

Chapitre XI – Le parc de recyclage

Section 1 – Généralités

Art. 38

Le parc de recyclage est une institution qui a pour objet de permettre la collecte sélective des déchets ménagers en vue d'un recyclage maximal de ces déchets.

Art. 39

Le parc de recyclage est situé au numéro 9 de la Drève du Tennis.

Art. 40

§1. Le parc de recyclage est accessible uniquement aux habitants de la commune de Wemmel. Ceci est contrôlée au moyen de la carte d'identité électronique.

§2. Le parc de recyclage n'accepte pas les déchets provenant d'une activité industrielle.

§3. Le parc de recyclage est ouvert aux jours et heures fixés par le collège des bourgmestre et échevins. En dehors des heures d'ouverture, le parc de recyclage n'est pas accessible aux personnes étrangères au service.

§4. Le parc de recyclage ferme ses portes un quart d'heure avant l'heure de fermeture.

Section 2 – Utilisation du parc de recyclage

Art. 41

Les déchets ménagers suivants, triés au préalable, peuvent être présentés au parc de recyclage :
GRATUITS

- papier et carton *(comme défini à l'article 16)*
- PMC *(comme défini à l'article 13)*
- verre creux *(comme défini à l'article 28)*
- textile *(comme défini à l'article 32)*
- vieux métaux *tous les métaux ferreux et non ferreux à l'exception des emballages*
- DEEE *tous les appareils électriques et électroniques mis au rebut qui sont récupérés par le biais de Recupel*
- frigolite *frigolite pure et copeaux d'emballage de couleur blanche. Ne sont pas acceptés : la frigolite de couleur, les emballages en frigolite ayant contenu des denrées alimentaires, la frigolite sale*
- plastiques mélangés *Matériaux composés intégralement de matières synthétiques pures*
- Petits Déchets Dangereux (PDD)
 - *tous les déchets qui en raison de leur composition ou de leur nature peuvent potentiellement présenter un danger pour la santé de l'homme et pour l'environnement*
 - *Exemples : restes de peinture et pots de peinture, graisses et huiles de friture, huile de moteur, produits de nettoyage, batteries, tubes TL, ampoules économiques, pesticides et insecticides, radiographies, extincteurs, déboucheurs, etc.*
- pneus de voitures *tous les types de pneus de véhicules reconnus par Recytyre et soumis à l'obligation de reprise*
- bouchons en plastique *bouchons à visser en plastique de bouteilles de boissons et de produits de lessive*

- bouchons de liège *bouchons et sous-verres en liège, isolation en liège*

PAYANTS

- bois d'élagage *(comme défini à l'article 25)*
- souches d'arbres
- déchets verts mélangés *taille de haie, tonte de gazon, bois d'élagage, mauvaises herbes, etc.*
- bricailons *déchets de pierres, briques, carrelages, tuiles, pots de fleurs en pierre, ciment durci, etc.*
- amiante
- déchets de bois *tous les purs déchets de bois*
- verre plat *vitrage sans châssis, verre de serre, verre non armé*
- déchets encombrants *(comme défini à l'article 22)*

Art. 42

§1. Les déchets peuvent uniquement être déposés dans le conteneur, récipient ou lieu d'entreposage destiné à cette fin et pourvu d'une mention claire.

§2. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, toute personne qui présente des déchets doit les déposer elle-même dans le conteneur ou l'espace destiné à cette fin.

§3. Les PDD qui sont présentés au parc de recyclage sont déposés par le personnel compétent dans les récipients de tri ou d'entreposage adéquats.

Art. 43

§1. Pendant les heures d'ouverture, le parc de recyclage est en permanence surveillé par le surveillant du parc de recyclage.

§2. Les personnes qui présentent des déchets doivent se conformer aux directives du surveillant du parc de recyclage. En cas de non-respect des directives de ce dernier, l'accès au parc de recyclage pourra être refusé à ces personnes.

Art. 44

§1. Le surveillant du parc de recyclage est autorisé à faire patienter en dehors de l'enceinte les personnes venues présenter des déchets s'il y a à ce moment trop de monde dans le parc de recyclage et si le bon réglage de la circulation dans l'enceinte du parc de recyclage l'exige.

§2. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

§3. Il est interdit de laisser courir des animaux en liberté dans l'enceinte du parc de recyclage.

§4. Il est interdit de présenter au parc de recyclage des déchets provenant d'autres communes.

Art. 45

§1. Les utilisateurs du parc de recyclage doivent toujours laisser les abords des conteneurs et le reste de l'espace du parc de recyclage dans un état de propreté correct. Le surveillant du parc de recyclage peut les prier de nettoyer la partie de terrain qu'ils ont salie.

§2. Pendant les heures de fermeture du parc de recyclage, il est interdit de déposer des déchets devant le portail ou de les jeter par-dessus la clôture du parc de recyclage. De tels agissements sont assimilés à un déversement clandestin.

Art. 46

§1. Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc de recyclage ou d'y faire du feu de quelque autre manière.

§2. Il est interdit d'endommager de quelque manière que ce soit la clôture, les conteneurs, les bâtiments, l'équipement ou les plantations.

Art. 47

Le tri des déchets est réalisé sous la responsabilité des personnes qui présentent les déchets. En aucun cas, l'administration communale ou l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable du vol ou de dommages corporels et/ou matériels découlant du dépôt des déchets.

Section 3 – Mode de présentation

Art. 48

§1. Les déchets doivent être présentés triés afin de limiter la durée de la visite au parc de recyclage. Le moteur du véhicule doit être éteint pendant le déchargement des déchets.

§2. Une fois les déchets déposés dans le conteneur prévu à cette fin, ils ne peuvent plus être emportés par un utilisateur du parc de recyclage.

§3. Par dérogation au §2, les copeaux de bois provenant du bois d'élagage qui a été broyé au parc de recyclage peuvent, si disponibles, être emportés par les utilisateurs du parc de recyclage.

Art. 49

§1. Les PDD doivent, sauf si c'est physiquement impossible ou si ce n'est pas indiqué, être présentés séparément des autres déchets.

§2. Les PDD présentés le seront dans la mesure du possible dans leur emballage d'origine, y compris l'emballage extérieur, de manière à en simplifier l'identification. Si nécessaire, la personne qui présente les déchets indiquera elle-même sur l'emballage les précisions nécessaires concernant la nature, la composition et les éventuels dangers inhérents au PDD concerné.

§3. Les produits de natures différentes ne peuvent pas être mélangés.

§4. La personne qui présente les déchets doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les fuites et autres effets indésirables des PDD.

Art. 50

Les déchets peuvent être présentés aux tarifs mentionnés dans le règlement de rétribution.

Art. 51

Les déchets suivants ne peuvent être présentés que dans les sacs prescrits par la commune, pour lesquels une taxe au comptant est due lors de leur achat aux endroits déterminés par la commune : - PMC Les sacs doivent être soigneusement fermés et ne peuvent pas présenter de déchirures, fentes ou fuites.

Art. 52

~~Les films plastiques sont présentés dans des sacs en plastique.~~

Chapitre XII – Dispositions répressives

La police ou les gardiens de la paix (art. 21 de la loi du 24/06/2013) sont compétents pour la constatation de toutes les infractions reprises dans la présente ordonnance de police.

Section 1 – Amendes

Art. 53

Pour autant qu'aucune peine ni sanction ne soit prévue par les lois, décrets, arrêtés, ordonnances générales ou provinciales, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance de police pourront être sanctionnées d'une amende administrative de minimum 80 € et maximum 350 €, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC). Le montant de l'amende administrative est proportionnel à la gravité de l'infraction qui a engendré l'amende et de l'éventuel caractère récidiviste. Il est question de récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une infraction similaire au cours des vingt-quatre mois précédant la nouvelle constatation de l'infraction.

Art. 54

Des mesures alternatives à l'amende administrative visée à l'article 53 peuvent être imposées : - la prestation citoyenne, à savoir une prestation d'intérêt général réalisée par le contrevenant en faveur de la communauté - la médiation locale, à savoir une mesure qui permet au contrevenant, par l'entremise d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le préjudice occasionné

Section 2 – Ordre d'évacuation

Art. 55

§1. Lorsque des déchets sont abandonnés d'une manière ou à un endroit contraire à la présente ordonnance ou à d'autres dispositions légales, le Bourgmestre peut ordonner leur évacuation immédiate à la charge du contrevenant. Cet ordre est remis au contrevenant par courrier recommandé. Le contrevenant dispose d'un délai de maximum une semaine à compter de la réception de l'ordre du Bourgmestre. Si le contrevenant refuse d'évacuer les déchets dans le délai fixé par le Bourgmestre, la commune sera en droit d'évacuer ou de faire évacuer les déchets d'office et aux frais du contrevenant.

§2. Si le contrevenant ne peut être identifié, le bourgmestre peut ordonner l'évacuation immédiate à la charge du propriétaire de la parcelle sur laquelle des déchets ont été abandonnés par infraction à la présente ordonnance ou à d'autres dispositions légales. Cet ordre est remis au propriétaire par courrier recommandé. Le propriétaire dispose d'un délai de maximum une semaine à compter de la réception de l'ordre du Bourgmestre. Si le propriétaire refuse d'évacuer les déchets dans le délai fixé par le Bourgmestre, la commune sera en droit d'évacuer ou de faire évacuer les déchets d'office et aux frais du propriétaire.

§3. Si le contrevenant est identifié par la suite, le propriétaire visé au §2 pourra recouvrer les frais de l'évacuation des déchets auprès du contrevenant.

§4. Nonobstant les §1er et 2, la commune est en droit d'évacuer ou de faire évacuer les déchets concernés d'office et aux frais du contrevenant lorsque les déchets sont abandonnés d'une manière ou à un endroit contraire à la présente ordonnance ou à d'autres dispositions légales.

§5. En cas d'évacuation d'office conformément aux §1er, 2 et 4, le Bourgmestre peut ordonner aux fonctionnaires communaux d'examiner en détail les déchets afin de découvrir l'identité du contrevenant.

Section 3 – Parc de recyclage

Art. 56

Les infractions au chapitre XI de la présente ordonnance seront frappées du blocage du droit d'accès au parc de recyclage pour toutes les personnes relevant de la même carte (même ménage) que le contrevenant. Le contrevenant en sera avisé par écrit. Le droit d'accès sera bloqué pour une période de 1 an.

Chapitre XIII : Dispositions finales

Art. 57

La présente ordonnance remplace toutes les dispositions communales antérieures relatives à la collecte des déchets ménagers. Le règlement communal en matière d'environnement est abrogé.

Art. 58

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles 186 et 187 du décret communal et à la loi du 24 juin 2013, plus spécifiquement son article 15 relatif aux mineurs d'âge.

Une copie du présent arrêté sera transmise conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale à la députation du conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police.

Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 27 juin 2015